



**HAL**  
open science

## La science politique

Boris Barraud

► **To cite this version:**

| Boris Barraud. La science politique. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367767

**HAL Id: hal-01367767**

**<https://amu.hal.science/hal-01367767>**

Submitted on 16 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La science politique », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 197 s.

*manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)*



## **Science politique lato sensu et science politique stricto sensu**

Largement comprise, la science politique (ou politologie) est très ancienne. On considère que les grecs anciens en sont les créateurs, avec notamment *La République* de Platon et *La Politique* d'Aristote. Cette discipline a également connu un certain développement dans la Rome antique, spécialement grâce à *De la République* de Cicéron. En revanche, durant le Moyen Âge, la science politique a cédé la place à la théologie, jusqu'à ce que le florentin Nicolas Machiavel et le poitevin Jean Bodin restaurent ce champ de recherche avec *Le Prince* et les *Six livres de la République*, publiés durant le XVI<sup>e</sup> s.

Néanmoins, avant le XX<sup>e</sup> s., la « science politique » a toujours consisté en une pensée politique, en une pensée des idées et de l'organisation politiques, davantage qu'en une science véritable, c'est-à-dire davantage qu'en un ensemble de travaux objectifs et empiriques à vocation descriptive et explicative. Et il n'est pas certain que, actuellement, l'appellation « science politique » ne soit pas encore usurpée dans bien des cas. Ainsi Maurice Duverger pouvait-il juger que les œuvres les plus marquantes de la science politique sont toutes le fait de « penseurs » et consistent principalement « à exprimer les résultats d'une méditation intérieure, nourrie par la lecture, les souvenirs personnels et l'introspection »<sup>1</sup>. Parler de « philosophie politique » ou de « pensée politique » serait, dès lors, autrement justifié que de parler de « science politique ». Pourtant, une science politique non littéraire mais véritablement scientifique est bel et bien possible. Celle-ci, science politique au sens strict, science politique moderne, serait née aux États-Unis au cours du XIX<sup>e</sup> s., tandis que, en France, elle serait apparue avec le *Tableau politique de la France de l'Ouest*, ouvrage d'André Siegfried publié en 1913.

## **Les rapports intimes entre la science politique et les sciences du droit**

Dans l'État platonicien, les rois doivent être des rois-philosophes. Il est remarquable que la célèbre allégorie de la caverne se situe dans un livre consacré à l'organisation de la Cité et à l'excellence de l'État<sup>2</sup>. Le philosophe, mieux que tout autre, pourrait être le politique qui sait gouverner, grâce à ses détours métaphysiques, selon les normes du bien et du juste. Il existerait donc un lien étroit entre philosophie et politique, quoique les sophistes et les démocrates qui vécurent en même temps que Platon niaient qu'il soit besoin d'une telle compétence philosophique pour pouvoir gérer les affaires de l'État<sup>3</sup>. Certainement les premiers politologues, d'Aristote à Tocqueville en passant par Rousseau et Montesquieu, étaient-ils des philosophes intéressés par l'analyse des régimes politiques de leurs cités. Pour autant, si une compétence est nécessaire à l'exercice du pouvoir, car il s'agit d'une autre forme de légitimité parallèle à la légitimité démocratique, cette

<sup>1</sup> Cité par « Science politique », [en ligne] <larousse.fr>.

<sup>2</sup> PLATON, *La République* (vers 380 av. J.-C.), trad. G. Leroux, Flammarion, coll. GF, 2002, L. VII.

<sup>3</sup> P. KAHN, *L'État*, Quintette, coll. Philosopher, 1989, p. 28.

compétence ne relève qu'à la marge de la sphère philosophique. Aujourd'hui, c'est davantage aux côtés du droit qu'aux côtés de la philosophie que la science politique avance, à tel point qu'il faut gager que, si la science politique n'est pas strictement une science du droit, la recherche en science politique peut-être rattachée à la recherche juridique, comme les facultés de science politique sont rattachées aux facultés de droit.

Le droit étant l'instrument du politique, il lui appartient *de facto*. Toutefois, le monde juridique se distingue du monde politique du point de vue académique. Si de nombreuses universités comportent une composante dénommée « faculté de droit et de science politique », cela signifie à la fois que le droit est différent de la science politique et que le droit est intimement lié à la science politique. À présent, la tendance dominante consiste à reconnaître une certaine « division du travail » dans laquelle « le droit se spécialise dans l' "idéalisme des normes" et la science politique se réduit à une sociologie dominée par le "matérialisme des forces" qui a trouvé son expression la plus parfaite dans l'œuvre de Bourdieu »<sup>1</sup>. En d'autres termes, la science du droit positif s'intéresse aux devoir-être contenus dans les textes normatifs quand la science politique s'intéresse aux faits ; la science du droit positif observe ce que sont les institutions quand la science politique observe ce qu'elles font.

Mais, longtemps, les deux matières sont demeurées parfaitement confondues dans leurs pans scientifiques — il ne se trouvait qu'une « agrégation de droit public et de science politique » — autant que dans leurs pans pratiques, notamment car, à l'inverse des États-Unis par exemple, avant le XX<sup>e</sup> s., le droit était la science sociale par excellence, la seule réellement développée. Ainsi de grands maîtres comme Adhémar Esmein présentaient-ils la science politique telle une dépendance ou annexe du droit constitutionnel, servant simplement à lui donner un certain agrément pratique<sup>2</sup>. Si, en 1872, Émile Boutmy avait fondé une École libre des sciences politiques (l'ancêtre des instituts d'études politiques), on enseigne que ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que la science politique a gagné en autonomie, étant reconnue institutionnellement, et que le monde des professeurs de droit public a sensiblement évolué<sup>3</sup>. L'École nationale d'administration a été créée et les instituts d'études politiques ont, en conséquence, largement gagné en importance. Surtout, a été instituée, en 1971, une agrégation de science politique indépendante de l'agrégation de droit public<sup>4</sup>. Depuis lors, la légitimité, le particularisme et la stabilité de la discipline ont été sans cesse réaffirmés.

Par ailleurs, on souligne que, si la science politique a été, parmi les différentes sciences sociales, la première à retenir l'attention puisque Platon déjà s'intéressait au fonctionnement de la *polis*, elle a toutefois été « la dernière à se séparer de la

<sup>1</sup> Ph. RAYNAUD, « Le droit et la science politique », *Jus Politicum* 2009, n° 2, p. 5.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>4</sup> Cf. M. MILET, « L'autonomisation d'une discipline – La création de l'agrégation de science politique en 1971 », *Revue d'histoire des sciences humaines* 2001, n° 4, p. 95 s.

morale et de la philosophie pour former une science autonome »<sup>1</sup> et que « la responsabilité de ce retard doit être attribuée à ses parents abusifs et par trop possessifs : le droit, la philosophie et l'histoire »<sup>2</sup>. Il faut redire combien les travaux associés à la science politique, aujourd'hui encore, se présentent souvent telles des réflexions personnelles et rarement telles des études réellement objectives et empiriques recourant, par exemple, à des outils statistiques. Et de dénoncer le fait que la science politique, trop souvent limitée à l'enseignement de l'histoire des idées politiques, se priverait du rôle constructif qui devrait être le sien<sup>3</sup>.

### **La science politique comme sociologie du droit constitutionnel**

S'il fallait définir la politique, la proposition d'Aristote, dans *Éthique à Nicomaque*, pourrait être retenue : elle est l'art de l'architectonique, de l'organisation des activités de la Cité<sup>4</sup>. Pour ainsi organiser les activités de la Cité, « diriger la vie sociale vers le bien commun »<sup>5</sup>, la politique, qui est l'office des politiciens, recourt aux lois, aux règles et institutions juridiques, ainsi qu'aux juristes. C'est pourquoi a pu être affirmée la dimension proprement politique du droit par rapport aux autres modes de régulation et de contrôle social<sup>6</sup>.

Concernant la science politique, qui a connu des acceptions très variées au cours de son histoire<sup>7</sup>, il serait possible de retenir qu'elle serait la science pratique de la création et de l'utilisation du droit ; elle serait alors synonyme de « science de la légistique ». Mais la science politique se rapproche surtout de la science du droit positif en ce que l'une et l'autre sont explicitement appelées « science ». Partant, la difficulté, notamment parce qu'il s'agit d'une donnée récente et en partie artificielle, réside principalement dans la séparation des constitutionnalistes et des politistes. Ainsi remarque-t-on que les limites entre science du droit constitutionnel et science politique sont mal fixées. Par exemple, on ne saurait pas à laquelle de ces matières se rattachent l'étude de l'application des lois ou l'étude des partis politiques<sup>8</sup>.

Peut-être la science politique peut-elle se définir comme une sociologie du droit constitutionnel, si ce n'est comme une sociologie du droit public, bien que le professeur Jacques Commaille distingue la science politique de la « sociologie

<sup>1</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 286.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque* (vers 340 av. J.-C.), Vrin, coll. Textes philosophiques, 1994.

<sup>5</sup> J. HERVADA, « Le droit dans le réalisme juridique classique », *Droits* 1989, n° 10, p. 32.

<sup>6</sup> L. POSPISIL, *Anthropology of Law*, HRAF Press (New Haven), 1974, p. 39 (cité par J.-G. BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales – Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés* 1986, vol. 18, p. 24).

<sup>7</sup> Cf. P. FAVRE, « La constitution d'une science politique, le déplacement de ses objets et "l'irruption de l'histoire réelle" », *RFSP* 1983.

<sup>8</sup> J. HERVADA, « Le droit dans le réalisme juridique classique », *Droits* 1989, n° 10, p. 32.

politique du droit »<sup>1</sup>. On la considère ainsi telle une discipline « complémentaire du droit constitutionnel »<sup>2</sup>, tandis qu'on a pu estimer que « science politique » et « sociologie politique » seraient synonymes<sup>3</sup>. En tout cas la science politique entretient-elle des rapports aussi étroits avec la sociologie qu'avec le droit<sup>4</sup>. On la situe, en effet, « à l'intersection entre le savoir des juristes publicistes et les analyses sociologiques liées au développement de la démocratie »<sup>5</sup>. Confirme cette acception la définition de la science politique en tant que matière qui « s'intéresse au fonctionnement effectif des institutions plus qu'à leur structure théorique, à l'usage qui est fait du pouvoir plus qu'aux formes juridiques qui le déterminent ou aux problèmes philosophiques qu'il pose »<sup>6</sup>. Et on ajoute que « la science politique est l'étude de la façon dont les hommes conçoivent et utilisent les institutions qui régissent leur vie en commun, des idées et de la volonté qui les animent afin d'assurer la régulation sociale »<sup>7</sup>.

Les professeurs François Hamon et Michel Troper enseignent que le droit constitutionnel et la science politique ont été perçus tantôt comme une seule et même science et tantôt comme deux disciplines opposées ou complémentaires<sup>8</sup>. Ils expliquent que, jusqu'au début du XX<sup>e</sup> s., droit constitutionnel et science politique ne formaient qu'une seule et unique discipline ; par la suite, on a compris que le fonctionnement réel du pouvoir politique ne peut s'entendre comme le résultat d'une simple application de règles de droit et qu'il y a des situations de plus en plus nombreuses dans lesquelles celui que le droit désigne comme le principal détenteur du pouvoir ne l'exerce dans les faits qu'incomplètement et imparfaitement. Il faut alors chercher à décrire la répartition réelle du pouvoir plutôt que la répartition juridique du pouvoir<sup>9</sup>. Ainsi la formation d'une discipline sociologique à part du droit constitutionnel proprement juridique a-t-elle été légitimée, son objet d'étude résidant en des phénomènes sociaux, en des rapports de forces et des relations sociales. Les faits ne suivent pas nécessairement le droit et il faut, semble-t-il, deux disciplines spécifiques pour que l'une s'occupe des faits quand l'autre s'occupe du droit.

Il est néanmoins souvent très porteur de présenter les faits politiques avec le droit politique ou le droit politique avec les faits politiques. C'est notamment cela qui justifie l'inclusion de la science politique au sein du présent ouvrage relatif à la

<sup>1</sup> J. COMMAILLE, *L'esprit sociologique des lois – Essai de sociologie politique du droit*, Puf, 1994.

<sup>2</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 286.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 291.

<sup>4</sup> Par exemple, Ph. BRAUD, *Sociologie politique*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2004.

<sup>5</sup> Ph. RAYNAUD, « Le droit et la science politique », *Jus Politicum* 2009, n° 2, p. 2.

<sup>6</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 291.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2014, p. 37.

<sup>9</sup> *Ibid.*

recherche juridique. Le droit constitutionnel peut difficilement ne pas s'ouvrir à la science politique et ne pas se confondre, en partie, avec elle.

La distinction de la science politique et du droit constitutionnel a entraîné en France, après la Seconde Guerre mondiale, une rivalité et un déclin de la science du droit constitutionnel, qui est apparue inapte à expliquer la réalité, cantonnée qu'elle était dans ses tâches traditionnelles : décrire les normes en vigueur et les éclairer à l'aide des grandes doctrines. Or la description des règles constitutionnelles était une tâche déjà largement accomplie qui n'apportait plus grand-chose de neuf, tandis que les grandes doctrines avaient été établies par les juristes des générations précédentes, Carré de Malberg, Duguit, Hauriou et Esmein en premier lieu<sup>1</sup>. C'est alors qu'on a admis que, puisque la science du droit constitutionnel ne permettait pas de connaître le fonctionnement de la vie politique, il fallait compléter l'exposé des normes politiques par la description des faits politiques. Aussi les programmes des études de droit ont-ils été modifiés afin de faire figurer dans les titres des cours, à côté de l'expression « droit constitutionnel », l'expression « science politique ». Reste que les ouvrages de droit constitutionnel publiés après la Seconde Guerre mondiale ont été pour la plupart des ouvrages pédagogiques sans portée doctrinale et que les plus brillants juristes de droit public se sont dirigés généralement soit vers la science politique, soit vers le droit administratif<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, le droit constitutionnel a largement retrouvé ses titres de noblesse au sein de la science du droit positif. Cela s'explique par la capacité qu'ont eue certains auteurs à savoir remonter aux principes et aux systèmes et à ne pas demeurer incessamment parmi le magma des règles positives. Également, cela s'explique par le développement exponentiel de la justice constitutionnelle au cours des dernières années — produisant des jurisprudences d'une grande portée et d'une grande complexité —, par les profondes évolutions qu'a connues le fond du droit constitutionnel et par l'inclusion des droits et libertés fondamentaux dans cette matière, autant de problématiques nouvelles à comprendre, à décrire et à expliquer pour des spécialistes du droit constitutionnel de plus en plus nombreux et de plus en plus coupés des politistes. Cependant, en bien des points, les objets et, dans une moindre mesure, les méthodes des constitutionnalistes et des politistes continuent à se rejoindre. En outre, on note un intérêt croissant de la science politique pour la science du droit constitutionnel et pour les juristes qui en sont les spécialistes, ceux-ci apparaissant tels de nouveaux acteurs du jeu politique<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Y. POIRMEUR, D. ROSENBERG, « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Puf, 1989, p. 209 s.

### **La science politique : de la science et non de la politique**

Pour Carré de Malberg, la science politique correspondrait à la « question des attributions ou tâches de l'État »<sup>1</sup>. Il s'agirait, dans ce cadre, de déterminer comment l'État « assur[e] la sécurité de la nation [...] ; fai[t] régner l'ordre et le droit dans les relations des individus [...] ; rempli[t] une mission de culture en vertu de laquelle il lui appartient de travailler [...] au développement de la prospérité morale et matérielle de la nation »<sup>2</sup>. Ensuite, Carré de Malberg prenait soin de souligner que, « sur le terrain juridique, le seul point à observer est que, en raison de son pouvoir de domination, l'État est maître de se déterminer lui-même et d'élargir à son gré le cercle de sa compétence »<sup>3</sup>. Où il apparaît que la matière juridique serait plus digne d'une approche scientifique que la matière politique ; et la « science » politique porterait une visée prescriptive, spécialement en imposant à l'État ses attributions et ses fonctions. Cependant, depuis que le professeur strasbourgeois a écrit ces phrases, la science politique a sensiblement évolué et sans doute a-t-elle gagné en scientificité, étant aujourd'hui plus science que politique — car l'expression « science politique » peut être *a priori* considérée comme une *contradictio in adjecto* —.

Désormais, cette discipline correspond avant tout, en théorie du moins, à l'étude objective et empirique des processus, institutions et rapports politiques, des rapports de pouvoir entre individus et entre groupes d'individus, cela dans le cadre de l'État. Par exemple, le politologue peut recourir aux sondages d'opinion, lesquels permettent de savoir à quelles catégories sociales appartiennent les électeurs d'un parti, quels sont leurs âges, leurs sexes, etc., ou qui permettent de comprendre comment s'opèrent les transferts de voix d'un parti à un autre lors des deux tours d'une élection ou lors de scrutins successifs. En tant que chercheur s'adonnant à une activité scientifique, le politologue met également en œuvre des méthodes et des techniques d'ordre mathématique, d'ordre comparatif ou d'ordre historique. Plus simplement, son principal outil de travail est l'observation — une observation complexe qui est affaire de spécialiste — et il faut définitivement rapprocher la science politique de la sociologie.

La science politique est encore, selon le politologue américain William Robson, la « science du pouvoir », c'est-à-dire « la science de la nature, des fondements, de l'exercice, des objectifs et des effets du pouvoir dans la société »<sup>4</sup>. Plus largement, elle est l'étude scientifique de l'État (dans ses multiples dimensions), du pouvoir politique et de la contrainte légitime, l'étude scientifique

<sup>1</sup> R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*, t. I, Sirey, 1920, p. 262.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>4</sup> Cité par « Science politique », [en ligne] <larousse.fr>.

des idées politiques, des institutions politiques et de la vie politique<sup>1</sup>. Mais ceux-ci s'expriment essentiellement par le droit, ce qui conduit le politiste à consacrer une bonne part de son temps à l'étude du droit. Il est évident que droit et politique se complètent et même se recouvrent en partie, spécialement en ce qui concerne le constitutionnalisme et la réflexion autour de l'État<sup>2</sup>. La séparation est d'ordre intellectuel et académique plus que d'ordre social et institutionnel. En d'autres termes, un juriste « réaliste », qui aborde les règles et les institutions en tant que faits, qui appose sur elles un regard pragmatique, peut parfaitement réaliser une étude de science politique. Si la politique aborde le droit tel qu'il doit être, la science juridique comme la science politique l'envisagent tel qu'il est. En définitive, ce n'est pas entre le droit et la politique que la frontière est floue — et Goethe pouvait, un jour, écrire que « là où commence le pays des juristes s'arrête la politique »<sup>3</sup> — ; c'est la limite entre science juridique et science politique qui interroge.

En revanche, il ne se trouve, entre la théorie du droit et la science politique, que des liens indirects et il paraît impossible de les confondre, bien que certaines théories soient dénoncées en ce qu'elles seraient des théories politiques<sup>4</sup> et nonobstant les œuvres de certains auteurs explicitement intitulées « théorie politique du droit »<sup>5</sup> ou « théorie de droit politique »<sup>6</sup>. Plus périlleuse est la question de savoir si la théorie de l'État doit être rattachée au droit ou à la science politique. L'auteur de ces lignes a pu soutenir qu'il appartiendrait à la théorie du droit, donc au droit et aux juristes, de théoriser l'État, celui-ci étant une réalité juridique au moins autant qu'une réalité factuelle<sup>7</sup> ; mais l'opinion la plus communément partagée consiste à lier la théorie de l'État à la science politique<sup>8</sup>.

Les deux dernières branches de la recherche juridique, incomparables à la science politique tant leurs fins et leurs moyens sont différents, sont la légistique et la politique juridique. Ces deux disciplines ne sont pas des sciences ; leur vocation est politique, prescriptive. Sera tout d'abord présentée et interrogée la légistique.

<sup>1</sup> Notamment, R. ARON, « La théorie politique », *RFSP* 1961, p. 265 s. ; G. BURDEAU, *Traité de science politique*, LGDJ, 1962 ; Ph. BRAUD, *La science politique*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1990.

<sup>2</sup> Par exemple, R. LENOIR, J. LESOURNE, dir., *Où va l'État ?*, Le Monde éditions, 1993.

<sup>3</sup> Cité par A. LECA, *La genèse du droit – Essai d'introduction historique au droit*, 3<sup>e</sup> éd., Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence (Aix-en-Provence), 2002, p. 16.

<sup>4</sup> Par exemple, les théories réalistes, notamment la théorie réaliste de l'interprétation du professeur Michel Troper, seraient des théories politiques dès lors qu'elles visent à justifier le pouvoir créateur des juges (X. MAGNON, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. Universités-Droit, 2008, p. 149 ; cf., également, É. MILLARD, « Quelques remarques sur la signification politique de la théorie réaliste de l'interprétation », in *Mélanges Michel Troper*, Economica, 2006, p. 725 s.).

<sup>5</sup> P. MOOR, *Pour une théorie micropolitique du droit*, Puf, coll. Les voies du droit, 2005.

<sup>6</sup> M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, *Traité général de l'État – Essai d'une théorie réaliste de droit politique*, Sirey, 1929.

<sup>7</sup> B. BARRAUD, *L'État – Entre fait et droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2015. Également, par exemple, F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2014, p. 43 s.

<sup>8</sup> Par exemple, Ph. BRAUD, *Sociologie politique*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2004.

## Orientations et illustrations bibliographiques

- Arch. phil. droit 1971, « Le droit investi par la politique »
- ARDANT P., MATHIEU B., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 20<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2008
- ARTUR M., « Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions », *RD* 1903, p. 237 s.
- BACOT G., *Carré de malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Éditions du CNRS, 1985
- BADIE B., *La fin des territoires*, Fayard, 1995
- BADIE B., *Un monde sans souveraineté – Les États entre ruse et responsabilité*, Fayard, coll. L'espace du politique, 1999
- BADIE B., *La diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté de puissance*, Fayard, 2002
- BADIE B., *L'impuissance de la puissance – Essai sur les nouvelles relations internationales*, Fayard, 2004
- BADIE B., BIRNBAUM P., *Sociologie de l'État*, Grasset, 1979
- BADIE B., BIRNBAUM P., BRAUD P., HERMET G., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, coll. Coursus, 1994
- BAGUENARD J., *L'État – Une aventure incertaine*, Ellipses, coll. Mise au point, 1998
- BALANDIER G., *Anthropologie politique*, 4<sup>e</sup> éd., Puf, 1984
- BARRAUD B., *L'État – Entre fait et droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2015
- BARRON A., « Discours juridique et colonisation du moi dans l'État moderne », *Dr. et société* 1989, p. 357 s.
- BASTIT M., *Naissance de la loi moderne*, Puf, coll. Léviathan, 1989
- BEAUD O., *La puissance de l'État*, Puf, 1994
- BEAUD O., *Théorie de la fédération*, 2<sup>e</sup> éd., Puf, 2009
- BEAUD O., « La souveraineté de l'État, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht », *RFDA* 1993, p. 1045 s.
- BEAUD O., « La souveraineté dans la Contribution à la théorie générale de l'État de Carré de Malberg », *RD* 1994, p. 1251 s.
- BEAUD O., « Fédéralisme et souveraineté – Notes pour une théorie constitutionnelle de la Fédération », *RD* 1998, p. 3 s.
- BEAUD O., « La multiplication des pouvoirs », *Pouvoirs* 2012, n° 143, p. 47 s.
- BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Manuel*, 2<sup>e</sup> éd., Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2011
- BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009
- BERGERON G., *Petit traité de l'État*, Puf, 1990
- BERTHOUD A., SERVERIN É., dir., *La production des normes entre État et société civile – Les figures de l'institution et de la norme entre État et sociétés civiles*, L'Harmattan, 2000
- BIOY X., dir., *L'identité du droit public*, Presses de l'Université Toulouse I Capitole-LGDJ (Toulouse-Paris), 2011
- BIRNBAUM P., *La logique de l'État*, Fayard, 1981
- BOBBIO N., *L'État et la démocratie internationale*, Éditions Complexe, 2001
- BÖCKENFÖRDE E.-W., *Le droit, l'État et la constitution démocratique*, Bruylant-LGDJ (Paris-Bruxelles), 2000
- BODIN J., *Les six livres de la République*, 1576
- BONNARD R., « Notions générales sur les attributions et les fonctions de l'État et sur les services publics », *RD* 1925, p. 5 s.
- BORILLO D., dir., *Science et démocratie*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. Les publications de la maison des sciences de l'homme de Strasbourg, 1993
- BOULAD-AYOUD J., MELKEVIK B., ROBERT P., dir., *L'amour des lois – La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Presses de l'Université Laval-L'Harmattan (Montréal-Paris), 1996
- BOURDIEU P., *Sur l'État – Cours au Collège de France (1989-1992)*, Le Seuil, 2012
- BOURDIL P.-Y., *Qui est l'État ?*, Ellipses, 1996
- BRAUD Ph., *Penser l'État*, 2<sup>e</sup> éd., Le Seuil, coll. Points, 2004
- BRAUD Ph., *Sociologie politique*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuels, 2004
- BRUGUIÈRE A., REVEL J., dir., *Histoire de France – L'État et les pouvoirs*, Le Seuil, 1989
- BRUNEL P., *L'État et le souverain*, Puf, 1978
- BRUNET P., *Vouloir pour la nation – Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Publications de l'Université de Rouen-LGDJ-Bruylant (Rouen-Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 2004
- BUHLER P., *La puissance au XXI<sup>e</sup> siècle – Les nouvelles définitions du monde*, CNRS Éditions, 2011
- BURDEAU G., *Traité de science politique*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1983
- BURDEAU G., *L'État* (1970), Le Seuil, coll. Points, 2009
- BURDEAU G., « Une survivance : la notion de Constitution », in *Mélanges Achille Mestre*, t. I, Sirey, 1956, p. 53 s.
- BURGI N., dir., *Fractures de l'État-nation*, Kimé, 1994
- CAILLOSSE J., « Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs », *Dr. et société* 1994, p. 127 s.
- CAMBY J.-P., SERVENT P., *Le travail parlementaire sous la Cinquième République*, 4<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Clefs politique, 2004
- CARBONNIER J., *Essais sur les lois*, Répertoire du Notariat Defrénois, 1979

- CARBONNIER J., *Droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République*, Flammarion, coll. Champs essais, 1996
- CARBONNIER J., « L'État dans une vision civiliste », *Droits* 1992, n° 15, p. 33 s.
- CARRÉ DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 1920
- CARRÉ DE MALBERG R., *La loi, expression de la volonté générale*, Librairie du Recueil Sirey, 1932
- CARRÉ DE MALBERG R., « Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme », *RDP* 1931
- CARTUYVELS Y., OST F., *Crise du lien social et crise du temps juridique – Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société ?*, Fondation Roi Baudoin (Bruxelles), coll. Citoyen, droit et société, 1998
- CASSESE A., « Y a-t-il un conflit insurmontable entre souveraineté des États et justice pénale internationale ? », in CASSESE A., DELMAS-MARTY M., dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002 p. 13 s.
- CAYLA O., « Habermas, Droit et démocratie », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 229 s.
- CHARBONNEAU B., *L'État*, Economica, 1991
- CHARPENTIER J., « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », in SFDI, *L'État souverain à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle*, Pedone, 1994, p. 11 s.
- CHAUMONT Ch., « Recherches du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », in *Mélanges Jean Basdevant*, Pedone, 1960, p. 114 s.
- CHEVALLIER J., « L'État-Nation », *RDP* 1980, p. 1271 s.
- CHEVALLIER J., « L'État de droit », *RDP* 1988, p. 313 s.
- CHEVALLIER J., « Du principe de séparation au principe de dualité », *RFDA* 1990, p. 712 s.
- CHEVALLIER J., « L'État régulateur », *RF adm. publ.* 2004
- CHEVALLIER J., KOUBI G., MERCUZOT B. et alii, *Le Préambule de la Constitution de 1946 – Antinomies juridiques et contradictions politiques*, Puf, 1996
- COHEN J. L., ARATO A., *Civil Society and Political Theory*, MIT Press, 1992
- COHENDET M.-A., « Une crise de la représentation politique ? », *Cités* 2004, n° 18, p. 41 s.
- COHEN-TANUGI L., *Le droit sans l'État*, 2<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Quadrige - Essais débats, 2007
- COLAS D., *Dictionnaire de la pensée politique*, Larousse, 1997
- COLLIOT-THÉLÈNE C., « État et société civile », in RAYNAUD Ph., RIALS S., dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Puf, coll. Quadrige, 1996, p. 225 s.
- COLLIOT-THÉLÈNE C., « Les masques de la souveraineté », *Jus Politicum* 2012, n° 8
- COMBACAU J., « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 47 s.
- COMBOTHECRA X. S., *La conception juridique de l'État*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1899
- COMMAILLE J., *L'esprit sociologique des lois – Essai de sociologie politique du droit*, Puf, coll. Droit, éthique, société, 1994
- COMMAILLE J., « Droit et politique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- COMMAILLE J., JOBERT B., dir., *Les métamorphoses de la régulation politique*, LGDJ, 1998
- CONAN M., THOMAS-TUAL B., dir., *Les transformations du droit public*, La Mémoire du droit, 2010
- CORIAT J.-P., « Cicéron, De re publica », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 91 s.
- CRUET J., *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Flammarion, 1908
- CUBERTAFOND B., « Souveraineté en crise ? », *RDP* 1989, p. 1273 s.
- CURAPP, *Droit et politique*, Puf, 1993
- CURAPP, *Les méthodes au concret – Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Puf, 2000
- DARATHÉ R., *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Vrin, 1988
- DAVID M., *La souveraineté du peuple*, Puf, 1996
- DE BECHILLON D., *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Economica, 1996
- DELBEZ L., « Du territoire dans ses rapports avec l'État », *RGDI publ.* 1932
- DE LA BIGNE DE VILLENEUVE M., *Traité général de l'État – Essai d'une théorie réaliste de droit politique*, Librairie du Recueil Sirey, 1929
- DEMUJNCK G., VERCAUTEREN P., dir., *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009
- DENOIX DE SAINT MARC R., *L'État*, 2<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2012
- DÉRATHÉ R., *Rousseau et la science politique de son temps*, Vrin, 1995
- DE SOUSA SANTOS B., *Vers un nouveau sens commun juridique – Droit, science et politique dans la transition paradigmatique*, trad. N. Gonzales Lajoie, LGDJ, 2004
- DE SOUSA SANTOS B., « The Post-Modern Transition: Law and Politics », in SARAT A., KEARNS T. R., dir., *The Fate of Law*, University of Michigan Press (Ann Arbor), 1991
- DE TOCQUEVILLE A., *De la démocratie en Amérique* (1835), Flammarion, 2010

- DOUGLAS M., *Comment pensent les institutions*, La découverte, 1999  
*Droits* 1992, « L'État 1 », n° 15  
*Droits* 1992, « L'État 2 », n° 16
- DUGUIT L., *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Fontemoing, 1901  
 DUGUIT L., *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Alcan, 1908  
 DUGUIT, *Les transformations du droit public*, Armand Colin, 1913  
 DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel – Tome premier : la règle de droit, le problème de l'État*, 3<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1927  
 DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel – Tome deuxième : la théorie générale de l'État – Première partie : éléments, fonctions et organes de l'État*, 3<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1928
- DUMONT H., « La notion juridique de souveraineté aujourd'hui : de l'absolu au relatif », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 452 s.
- DUPEYROUX H., « Sur la généralité de la loi », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey 1933, p. 135 s.
- DUPUY R.-J., « L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale », *RGDI publ.* 1957, p. 527 s.
- DUPUY R.-J., « Les espaces hors souveraineté », *Pouvoirs* 1993, n° 67, p. 99 s.
- EDELMAN M., *The Symbolic Uses of Politics*, University of Illinois Press, 1957
- EISENMANN Ch., *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, LGDJ, 1928
- ESPOSITO F., LEVRAT N., dir., *Europe : de l'intégration à la fédération*, Bruylant (Bruxelles), 2010
- EWALD F., *L'État providence et la philosophie du droit*, Grasset, 1986
- FAVRE P., « La constitution d'une science politique, le déplacement de ses objets et "l'irruption de l'histoire réelle" », *RFSP* 1983
- FLEINER-GERSTER Th., *Théorie générale de l'État*, Puf, 1986
- FONTAINE Ph., *L'État*, Ellipses, 2010
- FOUCAULT M., *Naissance de la biopolitique – Cours au Collège de France (1978-1979)*, Gallimard-Le Seuil, coll. Hautes études, 2004
- FOUCHER M., *L'obsession des frontières*, Perrin, 2007
- FOUGEYROLLAS P., *La Nation*, Fayard, 1987
- FREUND J., *L'Essence du politique*, Sirey, 1981
- GAUCHET M., *La Révolution des pouvoirs – La souveraineté, le peuple et la représentation*, Gallimard, 1995
- GENET J.-P., *L'État moderne – Genèse (bilans et perspectives)*, Éditions du CNRS, 1990
- GIRAUD É., « Le rejet de l'idée de souveraineté, l'aspect juridique et l'aspect politique de la question », in *Mélanges Georges Scelle*, LGDJ, 1950, p. 253 s.
- GOBIN C., RIHOUX B., dir., *La démocratie dans tous ses états – Systèmes politiques entre crise et renouveau*, Bruylant (Bruxelles), 2000
- GOUNELLE M., *Introduction au droit public – Institutions, fondements, sources*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 1989
- GOYARD-FABRE S., *Jean Bodin et le droit de la République*, Puf, coll. Léviathan, 1987
- GOYARD-FABRE S., *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Puf, 1997
- GOYARD-FABRE S., *Qu'est-ce que la démocratie ?*, Armand Colin, 1998
- GOYARD-FABRE S., *L'État, figure moderne de la politique*, Armand Colin, coll. Cursus philosophie, 1999
- GOYARD-FABRE S., dir., *L'État au XX<sup>e</sup> siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Vrin, 2004
- GOYARD-FABRE S., « Légitimité », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- GOYARD-FABRE S., « l'État du droit selon Hans Kelsen », in GOYARD-FABRE S., dir., *L'État au XX<sup>e</sup> siècle : regards sur la pensée juridique et politique du monde occidental*, Vrin, 2004, p. 55 s.
- GRANGE J., *Auguste Comte, la politique et la science*, Odile Jacob, 2000
- GUIOMAR J.-Y., *L'idéologie nationale – Nation, représentation politique et territorialité*, Bécherel-Les Perséides, 2009
- HAARSCHER G., « Droit, pouvoir, légitimations et temporalité », in HAARSCHER G., RIGAUX F., VASSART P., dir., *Droit et pouvoir – t. I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987, p. 81 s.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie – Entre faits et normes*, Gallimard, 1997
- HABERMAS J., *Après l'État-nation, une nouvelle constellation politique*, Fayard, 2000
- HAGGENMACHER P., « Grotius, Le droit de la guerre et de la paix », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 217 s.
- HALBECQ J., *L'État, son autorité, son pouvoir*, LGDJ, 1965
- HALPÉRIN J.-L., « Gierke, Les théories politiques au moyen-âge », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 208 s.
- HALPÉRIN J.-L., « Jellinek, L'État moderne et son droit », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 293 s.
- HAMON F., TROPER M., *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2014
- HAQUET A., « La (re)définition du principe de souveraineté », *Pouvoirs* 2000, n° 94, p. 141 s.

- HAURIUO M., *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1916
- HAURIUO M., *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 12<sup>e</sup> éd., Sirey, 1933
- HECQUARD-THERON M., « La notion d'État en droit communautaire », *RTDE* 1990, p. 693 s.
- HEIDEGGER M., *Écrits politiques*, Gallimard, coll. Nrf, 1966
- HERRERA C.-M., *Théorie juridique et politique chez Hans Kelsen*, Kimé, 1997
- HOBBS Th., *Léviathan ou traité de la matière, de la forme et du pouvoir ecclésiastique et civil* (1651), trad. Ph. Folliot, Gallimard, coll. Folio, 2000
- HOBBS Th., « Des droits des souverains d'institution », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 70 s.
- HOBBS Th., « Des ministres publics de la puissance souveraine », in BEHRENDT Ch., BOUHON F., *Introduction à la théorie générale de l'État – Recueil de textes*, Larcier (Bruxelles), coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2009, p. 121 s.
- HUME D., *Essais politiques*, 1741
- HUME D., *Discours politiques*, 1754
- HUMMEL J., « Allemagne (doctrines allemandes de l'État et du droit de Hegel et Jellinek) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- JELLINEK G., *L'élément juridique dans la science de l'État et la méthode juridique*, trad. G. Fardis, Ch. Bourgoing-Dumonteil, Fontemoing, 1903
- JELLINEK G., *L'État moderne et son droit – Deuxième partie : Théorie juridique de l'État*, trad. G. Fardis, Éditions Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005
- JIANG J., *Théorie du droit public*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2010
- JOUANJAN O., dir., *Figures de l'État de droit*, Presses universitaires de Strasbourg, 2001
- JOUANJAN O., MAULIN É., « La théorie de l'État entre passé et avenir », *Jus Politicum* 2012, n° 8
- KELSEN H., *Théorie générale du droit et de l'État – La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, trad. B. Laroche, V. Faure, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1997
- KELSEN H., « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *RDP* 1926, p. 561 s.
- KELSEN H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP* 1928, p. 197 s.
- KELSEN H., « La naissance de l'État et la formation de sa nationalité », *RDI* 1929, p. 613 s.
- KELSEN H., « Théorie générale du droit international public – Problèmes choisis », *RCADI* 1932, n° 42, p. 117 s.
- KERVÉGAN J.-F., « Hegel, l'État, le droit », *Droits* 1993, n° 16, p. 21 s.
- KIRSCH Ph., « La Cour Pénale Internationale face à la souveraineté des États », in CASSESE S., DELMAS-MARTY M., dir., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Puf, 2002, p. 31 s.
- KRYNEN J., RIGAUDIÈRE A., dir., *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992
- LAHMER M., « Séparation et balance des pouvoirs », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LAPIERRE J.-W., *Le Pouvoir politique*, Puf, 1959
- LAPIERRE J.-W., *Vivre sans État ? Essais sur le pouvoir politique et l'innovation sociale*, Le Seuil, 1977
- LAUVAUX Ph., « Régimes (classification) », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LAUVAUX Ph., PIMENTEL C., « Fonctions juridiques de l'État », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LAVROFF D.-G., *Les grandes étapes de la pensée politique*, Dalloz, 1993
- LECA J., « La gouvernance de la France sous la cinquième république », in *Mélanges Jean-Louis Quermonne*, Presses de Sciences Po, 1996
- LECA J., « La démocratie à l'épreuve des pluralismes », *RF sc. pol.* 1996, n° 46
- LE COUSTOMER J.-Ch., « Troper, Pour une théorie juridique de l'État », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 579 s.
- LEFEBVRE M., *Le jeu du droit et de la puissance : précis de relations internationales*, Puf, 2000
- LE FUR L., *État fédéral et confédération d'États*, Marchal et Billard, 1896
- LE FUR L., « La souveraineté et le droit », *RDP* 1908, p. 411 s.
- LENOIR R., LESOURNE J., dir., *Où va l'État ?*, Le Monde Éditions, 1993
- LEROYER S., *L'apport du Conseil d'État au droit constitutionnel de la V<sup>e</sup> République – Essai sur une théorie de l'État*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2011
- LOCKE J., *Second traité du gouvernement civil*, 1690
- LUKIC R., *Théorie du droit et de l'État*, trad. M. Gjidara, Dalloz, 1974
- MACAULAY S., « Private Government », in LIPSON L., WHEELER S., dir., *Law and the Social Sciences*, Russell Sage Foundation (New York), 1986, p. 445 s.
- MACHIAVEL N., *Discours sur la première décade de Tite-Live*, 1531
- MACHIAVEL N., *Le Prince*, 1532

- MAGNETTE P., « L'Union européenne : un régime semi-parlementaire », in DELWIT P., DE WAELE J.-M., MAGNETTE P., dir., *À quoi sert le Parlement européen ?*, Éditions Complexe, 1999, p. 25 s.
- MAIRET G., *Le principe de souveraineté – Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Gallimard, 1997
- MALAURIE Ph., « L'effet pervers des lois », in *Mélanges Gérard Cornu*, Puf, 1994, p. 309 s.
- MARINESE V., *L'idéal législatif du Conseil constitutionnel – Étude sur les qualités de la loi*, th., Université Paris X, 2007
- MASPÉTIOL R., *La société politique et le droit*, Montchrestien, 1957
- MAULIN É., *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Puf, coll. Léviathan, 2003
- MAULIN É., « Carré de Malberg, Contribution à la théorie générale de l'État », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 82 s.
- MAULIN É., « Hauriou, Précis de droit constitutionnel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 246 s.
- MÉNY Y., dir., *Les politiques du mimétisme institutionnel – La greffe et le rejet*, L'Harmattan, 1993
- MIAILLE M., dir., *La régulation, entre droit et politique*, L'Harmattan, 1995
- MICHOUD L., *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1932
- MILET M., « L'autonomisation d'une discipline – La création de l'agrégation de science politique en 1971 », *Revue d'histoire des sciences humaines* 2001, n° 4, p. 95 s.
- MINEUR D., « De la souveraineté nationale à la volonté générale – L'évolution de Carré de Malberg, du projet positiviste au parti-pris démocratique », *Jus Politicum* 2012, n° 8
- MOKLE D., « Crise et transformation du modèle légicentrique », in BOULAD-AYOUD J., MELKEVIK B., ROBERT P., dir., *L'amour des lois – La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Presses de l'Université Laval-L'Harmattan (Québec-Paris), 1996, p. 17 s.
- MONTESQUIEU Ch.-L., *De l'esprit des lois* (1748), Flammarion, 1995
- MOOR P., *Pour une théorie micropolitique du droit*, Puf, coll. Les voies du droit, 2005
- MOUTON J.-D., « L'État selon le droit international : diversité et unité », in SFDI, *L'État souverain à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Pedone, 1994, p. 79 s.
- NYE J., *The Future of Power*, Public Affairs, 2011
- OLIVECRONA K., *De la loi et de l'État – Une contribution de l'école scandinave à la théorie réaliste du droit*, trad. P. Jonason, Dalloz, coll. Rivages du droit, 2010
- OST F., « La désobéissance civile : jalons pour un débat », in PERROUTY P.-A., dir., *Obéir et désobéir : le citoyen face à la loi*, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Philosophie politique et juridique, 2000, p. 15 s.
- PARENT Ch., *Le concept d'État fédéral multinational*, Pieter Lang (Bruxelles), 2011
- PASQUIER R., *Le pouvoir régional – Mobilisations, décentralisation et gouvernance en France*, Presses de Sciences Po, 2012
- PAYE O., « Pour la gouvernance comme problématique générale de science politique », in DEMUIJNCK G., VERCAUTEREN P., dir., *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009, p. 129 s.
- PELLET A., « Lotus, que de sottises on profère en ton nom – Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale », in *Mélanges Jean-Pierre Puissechet*, Pedone, 2008, p. 215 s.
- PESCATORE P., « La souveraineté dans une société d'inégaux, pouvoir suprême... coalisable, partageable, divisible, intégrable... responsable ? justiciable ? », in *Mélanges Jean-Pierre Puissechet*, Pedone, 2008, p. 231 s.
- PIERRE-CAPS S., *La multination*, Odile Jacob, 1995
- PIMENTEL C.-M., « Quelques remarques sur les origines intellectuelles du pluralisme politique », in FONTAINE L., dir., *Droit et pluralisme*, Nemesis-Bruylant (Bruxelles), coll. Droit et justice, 2007, p. 29 s.
- PIMENTEL C.-M., « Reconnaissance et désaveu : contribution à une théorie du droit politique », *Jus Politicum* 2008, n° 1
- PIRIS J.-C., « L'Union européenne : vers une nouvelle forme de fédéralisme ? », *RTDE* 2005, p. 243 s.
- POIRAT F., « État », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- POIRAT F., « Territoire », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits* 1993, n° 16, p. 83 s.
- POLLMANN Ch., « La frontière : horizon indépassable de l'humanité ou pouvoir objectif », *RDP* 1999, p. 481 s.
- Pouvoirs* 1983, « La souveraineté », n° 67
- Pouvoirs* 2006, « La démocratie sous contrôle médiatique », n° 89
- PUIGELIER C., dir., *La loi – Bilan et perspectives*, Economica, 2005
- RAMOND Ch., « Spinoza, Traité politique », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 558 s.
- RAWLS J., *Libéralisme politique*, Puf, 1995
- RAYNAUD Ph., « Le droit et la science politique », *Jus Politicum* 2009, n° 2
- RAYNAUD Ph., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la philosophie politique*, Puf, 1996
- REDOR M.-J., *De l'État légal à l'État de droit – L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française (1879-1914)*, Economica, 1992
- REDOR M.-J., « L'État dans la doctrine publiciste française du début du siècle », *Droits* 1992, n° 15, p. 91 s.

- RENAN E., *Qu'est-ce qu'une nation ?* (1887), Mille et une nuits, 1997
- REYNAUD J.-D., « Du contrat social à la négociation permanente », in MENDRAS H., dir., *La sagesse et le désordre*, Gallimard, coll. NRF, 1981
- RIALS S., *Destin du fédéralisme*, LGDJ, 1986
- RIGAUX M.-F., *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Larcier (Bruxelles), 1985
- RIGAUX M.-F., « Introduction – Droit et pouvoir ou la quête de la validité », in HAARSCHER G., RIGAUX F., VASSART P., dir., *Droit et pouvoir – t. I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987, p. 3 s.
- RIPERT G., *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, LGDJ, 1936
- RIPERT G., *Le déclin du droit – Études sur la législation contemporaine* (1949), LGDJ, 1998
- ROBERT-WANG L., « Volonté générale », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- ROLIN H., « De la volonté générale dans les organisations internationales », in *Mélanges Georges Scelle*, t. II, LGDJ, 1950, p. 553 s.
- ROUBAN L., *L'État et la science – La politique publique de la science et de la technologie*, Éditions du CNRS, 1988
- ROUBAN L., *La fin des technocrates ?*, Presses de Sciences Po, 1998
- ROUSSEAU Ch., « L'indépendance de l'État dans l'ordre international – Cours de droit international public », *RCADI* 1948, p. 167 s.
- ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, 1762
- ROUVIER C., *Sociologie politique*, 4<sup>e</sup> éd., Litec, coll. Objectif droit, 2006
- SAURUGGER S., *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Presses de Sciences Po, 2010
- SAURUGGER S., « Théoriser l'État dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », *Jus Politicum* 2012, n° 8
- SCANDAMIS N., *Le paradigme de la gouvernance européenne – Entre souveraineté et marché*, Bruylant (Bruxelles), 2009
- SCHMITT C., *Théorie de la Constitution*, Puf, coll. Quadrige, 2013
- SCHÜTZ A., « Saint Augustin, l'État et la "bande de brigands" », *Droits* 1993, n° 16, p. 71 s.
- SIEGFRIED A., *Tableau politique de la France de l'Ouest*, 1913
- SIMÉON J.-P., « La démocratie selon Rousseau », in J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Le Seuil, coll. Points politique, 1977, p. 1 s.
- SIMONNOT Ph., *L'invention de l'État – Économie du droit*, Les Belles Lettres, 2003
- SMITH A., *Le gouvernement de l'Union européenne : une sociologie politique*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2010
- SMOUTS M.-C., « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in SMOUTS M.-C., dir., *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, Dalloz, 1998, p. 149 s.
- SPINOZA B., *Traité Théologico-Politique* (1670), trad. Ch. Appuhn, Flammarion, 1965
- SUR S., « Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale », *RGDI publ.* 1993, p. 883 s.
- TIMSIT G., *Théorie de l'administration*, Economica, 1986
- TOUMANOV V., « État, fascisme et positivisme », in GRZEGORCZYK Ch., MICHAUT F., TROPER M., *Le positivisme juridique*, LGDJ, coll. La pensée juridique, 1993, p. 437 s.
- TRAVERS E., « Volonté et puissance étatiques : Duguit critique de Rousseau, Kant et Hegel », *RRJ* 2004, p. 1711 s.
- TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994
- TROPER M., *La théorie du droit, le droit, l'État*, Puf, coll. Léviathan, 2001
- TROPER M., « "La souveraineté nationale appartient au peuple" – L'article 3 de la Constitution de 1958 », in JAUME L., TROPER M., dir., *1789 et l'invention de la Constitution*, Bruylant-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1994, p. 250 s.
- TROPER M., « Le concept d'État de droit », *Droits* 1992, n° 15, p. 51 s.
- TROPER M., « Sur la théorie juridique de l'État », *Le Débat* 1993, n° 74, p. 91 s.
- TRUCHET D., *Le droit public*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2<sup>e</sup> éd., 2010
- TÜRK P., *Théorie générale du droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Gualino, coll. Mémentos LMD, 2009
- VAHLAS A., « Souveraineté et droit de retrait au sein de l'Union européenne », *RDP* 2005, p. 1565 s.
- VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Pedone, 1975
- VIALA M., *La notion de République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 2002
- VILLEY-DESMESERETS E.-L., « La souveraineté nationale, son fondement, sa nature et ses limites », *RDP* 1904, p. 5 s.
- VIRALLY M., « Une pierre d'angle qui résiste au temps : avatars et pérennité de l'idée de souveraineté » in BLACKHURST R., dir., *Les relations internationales dans un monde en mutation*, Sijthoff, 1977, p. 179 s.
- VON HUMBOLDT W., *Essai sur les limites de l'action de l'État*, Germer Baillière, 1867
- VUILLERME J.-P., *Le concept de système politique*, Puf, coll. Politique d'aujourd'hui, 1989
- WEIDENFELD K., « Duguit, Traité de droit constitutionnel », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 142 s.
- WINTGENS L.-J., « La législation – Étude pour une nouvelle théorie de la législation », *Arch. phil. droit* 2005, p. 251 s.